



CONCOURS EXTERNE TECHNICIEN DE LA RECHERCHE
Ouvert au titre de l'année 2008
Arrêté du 7 avril 2008

AF 12 - GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Épreuve écrite d'admission du 24 juin 2008
Durée 1h30
Coefficient 4

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi, la présentation, le style et l'orthographe.

Les calculs seront arrondis à deux chiffres après la virgule.

Les candidats respecteront l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

L'énoncé et ses annexes sont les seuls documents autorisés.

Le sujet peut être fait en totalité sur informatique.



I. CAS PRATIQUE N°1 (8 points) (Annexe 1)

Le Centre de Recherche de l'INRIA Sophia Antipolis-Méditerranée a lancé une consultation pour l'achat, l'installation et la maintenance d'un équipement informatique.

Compte tenu de la nature du marché et de son montant prévisionnel qui est supérieur à 133 000,00 €HT, la procédure choisie pour la passation du marché est une procédure d'appel d'offres ouvert.

Dans le cadre de cette procédure, il faut notamment, réunir deux (2) fois la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO n°1 a pour objet, l'acceptation des candidatures, l'ouverture des offres et la vérification de leur conformité.

La CAO n°2 a pour objet, la présentation du rapport d'analyse des offres et le choix du lauréat qui deviendra le titulaire du marché.

Le code des marchés publics impose que la Commission d'appel d'Offres soit convoquée au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Les séances des Commissions d'Appel d'Offres ne sont pas publiques. Les candidats n'y sont pas admis.

1) Vous êtes chargé(e) d'organiser et de préparer la réunion de la CAO n°1. Cette organisation consiste notamment à :

- a) Vérifier que la salle de réunion est prête pour accueillir la CAO et que le rétroprojecteur a bien été installé,
- b) Apporter en salle de réunion les dossiers des candidats et tous les documents nécessaires à la tenue de la séance (fond de dossier, tableaux récapitulatifs, etc....).
- c) Prévenir le gardien du Centre de Recherche d'orienter les membres externes de la CAO (experts techniques, représentant de la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes)
- d) Préparer le Procès verbal de la CAO concernée en le complétant avec les éléments connus avant la tenue de séance (ex : noms et qualités de membres de la CAO),
- e) Réserver la salle de réunion et le rétroprojecteur,
- f) Vérifier les agendas des participants,
- g) Envoyer les convocations aux membres de la CAO.

Question n°1 : Rétablir un ordre chronologique logique d'accomplissement des tâches listées ci-dessus.



2) Le Président de la Commission d'appel d'Offres vous demande de fixer la date de réunion de la CAO n°1 le jeudi 15 mai 2008.

Question n°2 : A quelle date limite maximum avant la réunion devrez-vous envoyer vos convocations aux membres de la CAO ?

3) La veille de la réunion de la CAO, vous recevez un appel téléphonique d'un candidat qui souhaite connaître la date de la réunion pour pouvoir y assister.

Question n°3 : Que lui répondrez-vous ?

4) Lors de l'ouverture de la séance, le Président de la Commission vous demande de présenter l'INRIA à la Commission et surtout à ses membres externes (qui ne connaissent pas forcément l'INRIA)

Si vous utilisez des sigles, veuillez également les décliner en toutes lettres

Question n°4 : Rédiger en quelques lignes une présentation générale de l'INRIA comprenant les informations suivantes :

- a) le statut de l'INRIA
- b) le texte fondateur de l'INRIA
- c) l'activité principale de l'INRIA et ses domaines
- d) le nombre de centres de recherche

Question n° 5 : le Président vous pose les questions suivantes sur la procédure en cours :

- a) Quel est le Centre de Recherche concerné par le marché ?
- b) Quelle est la procédure choisie ?
- c) Quels articles du Code des Marchés Publics régissent-ils la procédure ?
- d) Quel est l'objet du marché ?
- e) Quel est le délai d'exécution prévu au marché.
- f) Les prix sont-ils fermes, ajustables ou révisables ?
- g) Quel est l'indice choisi pour calculer la clause de butoir ?
- h) Quel est l'événement qui déclenchera le démarrage de la maintenance ?
- i) Quelle est la durée totale prévisionnelle de la maintenance ?



- j) Quelles sont les règles de comptabilité applicables aux règlements des prestations ?
- k) Quels sont les délais de paiements prévus au marché ?
- l) En cas d'application d'intérêts moratoires, qui devra les payer ?

6) A présent, le marché est signé et notifié. Pour pouvoir assurer le suivi de son exécution, vous devez notamment prévoir ses éventuelles reconductions.

Question n°6 :

- a) Combien de reconductions prévisionnelles du marché sont-elles possibles et quelle est la procédure à suivre pour effectuer ces reconductions ?
- b) Comment comptez-vous vous organiser pour pouvoir respecter cette procédure ?

II. CAS PRATIQUE N°2 (7 points)

Dans le cadre de vos fonctions, vous devez gérer un contrat de licence d'exploitation de logiciels.

En résumé, ce contrat a pour objet la concession par l'INRIA à la Société XXX (le Bénéficiaire), d'une licence d'exploitation de plusieurs logiciels dont l'INRIA détient les droits patrimoniaux, et ce moyennant versement de redevances à l'INRIA.

Ce contrat prévoit notamment que, dans le courant du 1er semestre de l'année civile N, le cocontractant (le Bénéficiaire) de l'INRIA vous adresse le relevé de ses ventes réalisées au cours de l'année civile N-1.

Le Bénéficiaire vous adresse le 1^{er} mars 2008 les relevés de ses ventes réalisées en 2006 et en 2007 (page suivante).



2006 :

Logiciel A :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par logiciel vendu = 5 000,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 7
Logiciel B :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par logiciel vendu = 3 000,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 5
Logiciel C :	Logiciel C : Chiffre d'affaires Hors Taxes par logiciel vendu = 2 000,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 5
Produits dérivés :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par Produit dérivé vendu = 2 500,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 10

2007 :

Logiciel A :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par logiciel vendu = 5 000,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 10
Logiciel B :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par logiciel vendu = 3 000,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 8
Logiciel C :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par logiciel vendu = 2 000,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 10
Produits dérivés :	Chiffre d'affaires Hors Taxes par Produit dérivé vendu = 2 500,00 €HT Nombre de logiciel vendus = 15

Question n°7 :

Sur la base de ces relevés de ventes et à l'aide des informations contenues dans le contrat de licence d'exploitation de logiciels ci-joint (annexe 2), il vous est demandé d'établir un tableau permettant de déterminer, sur chaque exercice, le montant de la redevance à facturer par l'INRIA au Bénéficiaire.

Vous adresserez un courrier au Bénéficiaire afin de l'informer du montant dû.



III. INFORMATIQUE (2 points)

Question n°8 : En utilisant le document présenté en annexe 3, répondre aux questions suivantes :

- a) Quel raccourci clavier vous permet de souligner un texte ?
- b) Vous souhaitez modifier la mise en page de votre texte ; sur quel menu déroulant cliquez-vous ?
- c) L'annexe présentée a-t-elle une orientation en « portrait » ou en « paysage »
- d) L'une des icônes présente vous permet-elle d'enregistrer votre document ? Quel est le raccourci clavier correspondant ?
- e) Vous souhaitez effectuer un publipostage ; sur quel menu déroulant cliquez-vous ? Pourrez-vous également utiliser les icônes présentes dans la barre d'outils ?
- f) Que signifie l'indication 100%, en haut à droite de votre barre d'outils ?
- g) A quoi sert l'icône entourée en rouge ?
- h) Quelle icône présente vous permettra de trier une liste par ordre alphabétique ?
- i) A quoi sert l'icône représentant une mappemonde derrière une chaîne ?
- j) Vous souhaitez que votre texte soit écrit en petites majuscules ; dans quel menu trouverez vous la fonction correspondante ?
- k) Y a-t-il une possibilité de protéger un document Word, afin de contrôler les modifications pouvant y être effectuées ?

IV. ANGLAIS (3 points)

Question n°9 : en 5 lignes, résumez en français le texte suivant :

From Times Online - May 22, 2008

The car you can have a conversation with - Jonathan Richards, Remond, Washington



Microsoft has developed software that lets drivers make calls and choose music using only voice commands

Hands-free communication is set to reach new levels of sophistication in a range of cars that will respond to the driver's voice.

Microsoft has developed software that lets drivers control phones and iPods using voice commands, dispensing with the need for hands-on contact with devices if they want to phone a partner or choose a favourite track.

By pressing a button on the steering wheel, the driver activates a pair of microphones embedded in the rear-view mirror. The signal is sent by Bluetooth to a box on the dashboard, where Microsoft's software interprets the sound and sends a message to the phone or music player.

As commands are given, they are displayed on a paperback-sized screen in the centre of the dashboard. The driver can also perform a number of tasks - for instance stopping a track - by pressing buttons on the steering wheel.

The car itself does not store any information from the phone's contact list, so car thieves would not have access to personal details. Similarly, the car does not copy songs from the iPod - it accesses them via USB cable as they are requested by the driver.

In a demonstration given to Times Online, the software displayed a remarkable ability to recognise complicated names - one of the traditional sticking points of voice-recognition software, which has long been hailed as a technology of the future but has often stumbled in practice.

The test car recognised the name of an obscure, Texas-based electro band called Ghostland Observatory and multisyllabic Greek surnames such as Papadopoulou. Even a thick Australian accent didn't stop it recognising a request to play Oasis.

In Europe, where GPS-based technologies such as sat nav are more popular, the technology will synchronise with a maps database so that it can be used for navigation. The software is so far available in Fords in the US, where it is called Sync, and in Fiats in Europe, where it is called Blue&Me. Microsoft announced earlier this month that the device would also be available worldwide in cars made by Hyundai Kia, but the first Hyundais to feature it are not expected to appear until 2010.

Some models come with the device pre-installed. On others, it can be added to the specification for just under \$300 (£152).

Mercedes also equips some models with its own voice-recognition system called Linguatronic, and other independent systems are available as optional extras.

The Microsoft unit works with a wide range of Bluetooth-enabled phones, and Fiat's version of the device can be set to recognise nine languages.



**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET
EN AUTOMATIQUE (I.N.R.I.A.)**

Siège :

Domaine de Voluceau
Rocquencourt
B.P. 105
78153 LE CHESNAY Cedex

Etablissement public à caractère scientifique et technologique,
régé par le décret N° 85-831 du 02 août 1985 modifié par le décret n°2002-459
du 04 avril 2002

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Michel COSNARD

Centre de Recherche qui passe le marché :

INRIA Sophia Antipolis-Méditerranée
2004 route des Lucioles –BP93
06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

Représenté par Monsieur Gérard GIRAUDON, Directeur du Centre de Recherche de
l'INRIA SOPHIA-ANTIPOLIS

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP**

N° AF-12

**Acquisition, installation et maintenance, d'un équipement
informatique pour le Centre de Recherche de l'INRIA SOPHIA-
ANTIPOLIS**

**Marché ordinaire passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert et régi par les
articles 33, 56, 57 à 59 du Code des Marchés Publics**

SOMMAIRE

ARTICLE I - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE II - OBJET DU MARCHE

ARTICLE III - CORRESPONDANTS TECHNIQUES

ARTICLE IV - AMENAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE V - DELAI D'EXECUTION.

ARTICLE VI - VERIFICATION ET ADMISSION DE L'EQUIPEMENT

ARTICLE VII - DOCUMENTATION

ARTICLE VIII - GARANTIES

ARTICLE IX - PENALITES

ARTICLE X - ASSURANCES

ARTICLE XI - CONFIDENTIALITE

ARTICLE XII - PRIX

ARTICLE XIII - TVA

ARTICLE XIV - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE XV - AVANCE

ARTICLE XVI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

ARTICLE XVII - RESILIATION

ARTICLE XVIII - OBLIGATION DU TITULAIRE

ARTICLE XIX - LITIGES - DROIT APPLICABLE - LANGUE

ARTICLE I - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- I.1 -** Le présent marché est soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.
- I.2 -** Il est passé sous forme d'un appel d'offres, en application des articles 33, 56, 57 à 59 dudit code.
- I.3 -** Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissante :
- L'Acte d'Engagement et son annexe sur lesquels sont indiqués les prix du Titulaire,
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
 - La proposition technique et commerciale du Titulaire,
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services passés au nom de l'Etat (CCAG/FCS) y compris son chapitre VII. Ce document, non joint, est réputé connu du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE II - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un équipement informatique (l'Equipement) pour le Centre de recherche de l'INRIA Sophia-Antipolis

La description de l'Equipement, objet du présent marché, est indiquée au CCTP.

La composition finale de l'Equipement (nombre de processeurs achetés, choix éventuel des options) fera, si nécessaire, l'objet d'une mise au point du marché.

ARTICLE III - CORRESPONDANTS TECHNIQUES

Lors de la signature du présent marché, les correspondants techniques suivants sont désignés pour son application :

Pour le Titulaire : Le Titulaire fournira les coordonnées du/des correspondants techniques en charge de la bonne exécution du marché au plan technique

Pour l'INRIA : Service Informatique
Monsieur XXXXXXXXXXXX, tél : 04 92 38 XXXX
mél. : XXXXXXXXXXXX@sophia.inria.fr

Tout changement sera porté par écrit à la connaissance du partenaire.

ARTICLE IV - AMENAGEMENT DES LOCAUX

L'INRIA autorise le Titulaire à vérifier les locaux devant accueillir l'Equipement au moins 15 jours avant la date de livraison prévue.

Le candidat, ayant connaissance des contraintes techniques et spatiales de l'INRIA rappelées dans le CCTP, aucun aménagement complémentaire ne sera apporté au local réservé à l'hébergement de l'Equipement.

ARTICLE V - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution comprend la livraison, l'installation et la mise en ordre de marche de l'Equipement. Ce délai est fixé à deux (2) mois maximum à compter de la date de notification du marché.

V.1- Livraison

La livraison sera réalisée par le Titulaire, après rendez-vous pris avec le correspondant technique INRIA, dans les locaux du Centre de Recherche de l'INRIA Sophia-Antipolis, 2004, route des Lucioles, BP 93, 06902, Sophia-Antipolis Cedex.

La livraison aura lieu les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le titulaire est tenu de faire réceptionner l'Equipement au moyen d'un bon de livraison en deux exemplaires. L'un des exemplaires sera immédiatement remis au livreur avec les réserves éventuelles.

Lors de la livraison, le service de l'INRIA habilité à réceptionner l'Equipement s'assurera en tous points de la conformité quantitative de la livraison avec les spécifications du présent CCTP et du bon état de l'Equipement.

En cas de refus de tout ou partie de l'Equipement livré, le Titulaire est tenu de procéder à son remplacement dans les délais fixés par les nécessités du service. Le Titulaire se charge à ses frais, du retrait des équipements refusés.

Domages causés par la livraison :

Le Titulaire restera responsable de toute dégradation de quelque nature qu'elle puisse être, occasionnée tant aux bâtiments, terrains, plantations et toutes installations de l'INRIA qu'aux personnes, par la faute du transporteur ou de leurs préposés. L'INRIA se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter au compte du Titulaire, la réparation des dommages causés.

V.2 - Installation - mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche de l'Equipement sont effectuées par le Titulaire, dans les locaux prévus à cet effet par l'INRIA et dans les conditions prévues au CCTP.

V.3 - Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au Titulaire par l'INRIA, dans les conditions prévues à l'article 10.2 du CCAG/FCS. En cas de retard imputable à l'INRIA, tout report de date de livraison de l'Equipement sera notifié au Titulaire sans que ce retard puisse pour autant donner lieu à indemnisation du Titulaire.

ARTICLE VI - VERIFICATION ET ADMISSION DE L'EQUIPEMENT

Les opérations de vérification et d'admission (autres que celles indiquées à l'article V du présent CCAP) seront effectuées conformément aux stipulations de l'article 45.2 et suite du CCAG/FCS.

Le contenu des opérations de vérification d'aptitude est décrit au chapitre "recette" du CCTP.

La décision d'admission, avec ou sans réfaction, est prise sous réserve des vices cachés.

ARTICLE VII - DOCUMENTATION

Le Titulaire fournit à la livraison, sans supplément de prix, toutes les documentations (dont certaines peuvent être rédigées en anglais, en dérogation de l'article 37 du C.C.A.G.F.C.S) nécessaires à une utilisation et un fonctionnement satisfaisant de l'Equipement.

ARTICLE VIII – GARANTIES - MAINTENANCE

VIII.1- Garantie de bon fonctionnement

Le Titulaire accorde à l'INRIA une garantie sur site de l'Equipement, d'une durée de douze (12) mois minimum à compter de l'admission.

Le contenu technique minimum de la garantie, est précisé au CCTP ainsi que dans l'offre technique du Titulaire.

VIII.2- Garantie d'éviction

Le Titulaire garantit l'INRIA contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de l'Équipement fourni.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance subi par l'INRIA, sont les suivantes, au choix du Titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
- Soit faire en sorte que l'INRIA puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits de licence.

VIII.3- Maintenance

La maintenance est assurée par le Titulaire, conformément au CCTP et ce, dès l'admission, c'est-à-dire, y compris pendant la période de garantie indiquée à l'article VIII.1 ci avant.

L'INRIA aura accès au centre de support téléphonique du titulaire pour les matériels et les logiciels.

La période d'appel pendant laquelle l'INRIA peut contacter les spécialistes du titulaire s'étend de 8h00 à 18h00, les jours ouvrés. Les services techniques du titulaire devront également être joignables par mél. Le titulaire communiquera à l'INRIA l'adresse électronique du support.

La confirmation de prise en compte d'un incident est un rappel téléphonique par un technicien du titulaire dans l'heure qui suit l'appel au service de support téléphonique.

ARTICLE IX - PENALITES

IX.1- Pénalités de retard pour non-respect du délai d'exécution

Si le délai d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.F.C.S., au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Où

P : représente le montant de la pénalité,

V : représente le montant TTC de la partie de l'Équipement en retard ou de l'ensemble de l'Équipement si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : représente le nombre de jours ouvrables de retard (jour ouvrable = tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés).

IX.2- Pénalités pour indisponibilité

L'indisponibilité commence lorsque la demande d'intervention parvient au Titulaire.

Si la durée d'indisponibilité dépasse les délais fixés dans le marché, des pénalités pour indisponibilité de l'Equipement pourront être appliquées.

Ces pénalités seront calculées sur la base de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{30}$$

P = représente le montant de la pénalité

V = le montant HT de la partie de l'Equipement indisponible ou de l'ensemble de l'Equipement si l'indisponibilité d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours ouvrables de retard dépassant les délais fixés par le marché.

Au cas où la maintenance aurait fait l'objet, de la part de l'INRIA, d'un versement « à échoir », le Titulaire sera tenu de rembourser, sur demande de l'INRIA, le montant de la pénalité due.

ARTICLE X - ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit produire à toute demande de l'INRIA, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

En tout état de cause, la garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'INRIA de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE XI - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie, qu'elle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

Lorsque nécessaire, les deux parties négocieront des accords de confidentialité adaptés à la nature des informations concernées.

ARTICLE XII - PRIX

XII.1- Etablissement du prix

Le montant global du marché est établi sur la base de prix forfaitaires et de prix unitaires. La décomposition du prix (avant remise et après remise) est indiquée par le Titulaire dans un document qui sera annexé à l'Acte d'Engagement (une indication de modèle est indiquée dans le CCTP).

Les prix comprennent en outre, la fourniture des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Équipement.

L'application des prix des composants (matériels, logiciels, maintenance, etc..) de l'Équipement appliqués aux quantités déterminées dans le cadre de la mise au point du marché, servira à la détermination du prix global du marché

Les prix sont indiqués en Euros.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments susceptibles d'influer sur sa proposition (nature des lieux, configuration des locaux, énergie, etc....).

XII.2 - Décomposition du prix

XII.2.1 Prix de l'Équipement

Le prix est, notamment, décomposé comme suit :

- Équipement (prix unitaires des différents éléments qui composent l'Équipement, y compris les éléments de raccordement, armoires de stockage etc....)
- Notice de fonctionnement rédigée en langue française,
- Frais afférents au conditionnement et à l'emballage,
- Frais de transport et de livraison,
- Frais d'installation,
- Licences de logiciels,
- Prix des Options, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

XII-2.2 Prix de la maintenance

Prix de la maintenance annuelle (en complément de la garantie indiquée au VIII.1).

XII.3 – Prix économique

XII-3-1 Prix des équipements

Le prix est ferme.

XII-3-2 Prix de la maintenance

A l'issue de la première année de maintenance, les prix sont ajustables, par application de l'article 2 du décret N°79-992- du 23-11-79.

Les ajustements de prix pourront intervenir à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des barèmes du Titulaire et seront appliqués une fois par an, à la date anniversaire de l'admission des équipements concernés.

Le Titulaire communiquera ses nouveaux tarifs à l'INRIA au moins deux (2) mois avant chaque échéance annuelle du présent marché. Cette communication se fera par lettre recommandée.

XII-3-3 Clause de butoir

En cas d'augmentation des tarifs, cette augmentation ne pourra pas être supérieure à l'évolution, pour la même période, de l'indice « Indice du coût horaire du travail tous salariés – services principalement rendus aux entreprises » publié sur le site www.indice.insee.fr et calculée comme suit :

I₀ : dernier indice connu à la date de remise des offres (ou valeur de l'indice I retenu pour le calcul du précédent ajustement)

I : dernier indice connu à la date d'envoi, par le Titulaire, du nouveau tarif

XII-3-4 Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation des tarifs supérieure à l'augmentation maximum indiquée au XII-3-3 ci avant, l'INRIA aura la possibilité de résilier, sans indemnité, la part non exécutée du marché et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XIII - TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

ARTICLE XIV- MODALITES DE PAIEMENT

XIV.1 Equipements

Le paiement de l'Equipement interviendra selon l'échéancier suivant :

- 25 % à la mise en ordre de marche de l'Equipement
- le solde, après l'admission de l'Equipement,

XIV.2 Maintenance

Le règlement de la maintenance interviendra annuellement à terme à échoir.

XIV.3

Les règlements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures en un original et trois (3) duplicata. Le délai de paiement, sous réserve de conformité des factures, est de trente (30) jours à compter de leur date de réception par l'INRIA.

Les factures comportant les mentions légales et obligatoires seront adressées au service administratif et financier du Centre de Recherche INRIA Sophia-Antipolis, 2004, route des Lucioles, BP93, 06902, Sophia Antipolis Cedex.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est Monsieur le Président Directeur Général de l'INRIA.

Le comptable assignataire des versements est :

Monsieur l'Agent Comptable de l'INRIA

Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 Le Chesnay cedex

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est Monsieur le Président Directeur Général de l'INRIA.

Tout retard entraînera le recouvrement des intérêts moratoires qui sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points.

ARTICLE XV - AVANCE

Sauf renonciation expresse du Titulaire dans l'Acte d'Engagement, une avance de 5% du montant TTC du marché sera versée au Titulaire dans les conditions de l'article 87 du Code des marchés Publics. Elle sera payée sans formalité dans le délai d'un (1) mois compté à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant du marché.

ARTICLE XVI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent marché entre en vigueur à sa date de notification et se terminera à la fin de la période de maintenance indiquée à l'article VIII.3 ci avant.

A l'issue de la première année de maintenance, cette maintenance pourra être renouvelée par périodes annuelles, sur reconduction expresse de l'INRIA et sans pouvoir excéder une durée totale de trois (3) ans.

A cet effet, deux (2) mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle, l'INRIA informera par écrit le Titulaire de sa décision de reconduire ou non le marché.

ARTICLE XVII - RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du C.C.A.G.F.C.S. s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

ARTICLE XVIII - OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat au titre du présent marché.

ARTICLE XIX - LITIGES - DROIT APPLICABLE - LANGUE

XIX.1 - Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, qui ne pourra être réglée de façon amiable, relèvera de la compétence des tribunaux administratifs.

XIX.2 - Le droit applicable est le droit français.

XIX.3 - A l'exception des documents techniques qui peuvent être rédigés en Anglais, tous les documents et correspondances relatifs au présent marché, doivent être rédigés en français.

LE TITULAIRE

L'INRIA



Contrat de licence d'exploitation de logiciels

**ENTRE : L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE
ET EN AUTOMATIQUE - INRIA**

Etablissement Public National à caractère scientifique et technologique
régé par le décret No 85-831 du 2 août 1985 modifié par le décret n°2002-
459 du 04 avril 2002

Domaine de Voluceau - Rocquencourt
BP 105
78153 LE CHESNAY CEDEX

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Michel
COSNARD

Ci-après désigné «INRIA »

D'une part,

ET : La Société XXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après désignée «Le Bénéficiaire»

D'autre part,

Désignés ensemble «Les Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE I	Définitions
ARTICLE II	Objet
ARTICLE III	Versions ultérieures – Autres logiciels
ARTICLE IV	Correspondants techniques
ARTICLE V	Engagements de l'INRIA
ARTICLE VI	Remise du code source
ARTICLE VII	Propriété intellectuelle
ARTICLE VIII	Distribution – LICENCES concédées aux clients du Bénéficiaire
ARTICLE IX	Durée
ARTICLE X	Territoire
ARTICLE XI	Installation, garantie et maintenance
ARTICLE XII	Conditions Financières
ARTICLE XIII	Facturation
ARTICLE XIV	Intérêts de retard
ARTICLE XV	Contrôle et information
ARTICLE XVI	Responsabilité
ARTICLE XVII	Confidentialité
ARTICLE XVIII	Résiliation
ARTICLE XIX	Force majeure
ARTICLE XX	Nullité
ARTICLE XXI	Titres
ARTICLE XXII	Cession du contrat
ARTICLE XXIII	Intégralité du contrat
ARTICLE XXIV	Loi et attribution de compétence

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE:

- Au sein de l'INRIA, l'équipe projet JETROUVE, dirigée par Monsieur JECHERCHE, a conçu et réalisé les logiciels suivants :

- A
- B
- C

Ces logiciels ont fait l'objet, en date du 11 mars 2005, d'un enregistrement auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP), dans sa version 1.0 du XXXXXXXXXXXX, sous le numéro XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'INRIA est seul titulaire des droits patrimoniaux sur les logiciels

Le Bénéficiaire souhaite d'une part, utiliser les logiciels (Les Logiciels) ci-dessus listés pour les besoins de ses activités et, notamment, afin de réaliser des œuvres dérivées ou composites (les Produits Dérivés) et, d'autre part, commercialiser les Logiciels et/ou les Produits dérivés.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Définitions

Logiciels : désigne les logiciels A, B et C objets du présent contrat.

Produit dérivé : désigne l'œuvre dérivée ou composite, réalisée à partir les Logiciels.

ARTICLE II - Objet

L'INRIA concède au Bénéficiaire, pour la durée prévue à l'article IX, une licence mondiale non exclusive d'exploitation des Logiciels l'autorisant à reproduire, adapter, intégrer, les Logiciels, aux fins de développer ou de faire développer et de commercialiser et distribuer directement ou indirectement les Logiciels et Produit Dérivé de son choix.

ARTICLE III – Versions ultérieures – Autres logiciels

L'INRIA pourra concéder au Bénéficiaire, sur sa demande, des licences d'exploitation, soit de versions ultérieures des Logiciels, soit d'autres logiciels développés par l'INRIA.

Les conditions de ces concessions de licences feront l'objet d'avenants signés entre les parties.

ARTICLE IV - Correspondants techniques

A la signature du présent contrat, et pour l'exécution de celui-ci, les interlocuteurs techniques sont :

Pour l'INRIA : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Pour le Bénéficiaire : XXXXXXXXXXXX

Le Bénéficiaire et l'INRIA se réservent le droit de désigner ultérieurement un autre interlocuteur.

Lorsque l'une des parties utilisera la faculté ci-dessus mentionnée, elle en informera l'autre par écrit.

ARTICLE V - Engagements de l'INRIA

V.1 - L'INRIA pourra librement faire référence au présent contrat de commercialisation dans le cadre de son action d'information

V.2 - L'INRIA n'assurera aucune maintenance sur les Logiciels.
Cependant, l'INRIA communiquera au Bénéficiaire, sur sa demande, toute information sur les erreurs ou dysfonctionnements portés à sa connaissance du fait de son utilisation propre ou de celle d'un tiers.

ARTICLE VI - Remise du code source

A la signature du présent contrat, le code source des Logiciels, ainsi que leur documentation associée, sont en possession du Bénéficiaire.

ARTICLE VII - Propriété intellectuelle

VII.1 - Les Logiciels sont la propriété de l'INRIA.

VII.2 - Les Produits Dérivés réalisés dans le cadre de ce contrat par le Bénéficiaire ou par ses licenciés seront respectivement la propriété du Bénéficiaire ou de ses licenciés, conformément à l'article L113.4 du Code français de la Propriété Intellectuelle.

VII.3 - Le Bénéficiaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses licenciés, l'obligation de mentionner dans les documentations techniques et commerciales des Produits Dérivés, l'origine INRIA des Logiciels.

ARTICLE VIII - Distribution – LICENCES concédées aux clients du Bénéficiaire.

VIII.1 - L'INRIA autorise le Bénéficiaire à commercialiser les Logiciels et les Produits Dérivés, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs, et à concéder des Licences des Produits dérivés à des tiers.

VIII.2 - Le Bénéficiaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses licenciés, dans le cadre des actions commerciales et promotionnelles concernant les Produits Dérivés, l'obligation de mentionner l'origine INRIA des Logiciels.

VIII.3 - Les Licences concédées aux clients du Bénéficiaire, ne devront pas comporter de clause contradictoire avec les obligations visées dans les présentes.

VIII.4 - En tout état de cause, les obligations imposées par le Bénéficiaire à ses clients dans le cadre de Licences de Produits Dérivés devront assurer le

respect par ces licenciés du droit de propriété que détient l'INRIA sur les Logiciels.

ARTICLE IX - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans, et ce, à compter du 02 janvier 2006.

Toute prolongation fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire et ses licenciés conserveront le droit de continuer à commercialiser leurs Produits Dérivés déjà sur le marché à l'expiration de la présente licence. Dans ce cas, le Bénéficiaire continuera de verser à l'INRIA les redevances qui lui sont dues.

ARTICLE X - Territoire

Le présent contrat est conclu pour tous pays.

ARTICLE XI - Installation, garantie et maintenance

Le Bénéficiaire installera, garantira et maintiendra les Logiciels et les Produits Dérivés conformément aux conditions générales qui lui sont propres.

ARTICLE XII – Conditions Financières

En contrepartie des droits d'exploitation des Logiciels concédés au Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à verser à l'INRIA, une redevance hors taxes (TVA* en sus) calculée par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxe qu'il aura réalisé du fait de l'exploitation des Logiciels et des Produits Dérivés, à savoir :

XII.1 Pendant la première année contractuelle

- Sur les logiciels **A** et **B** : 5 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur le logiciel **C** : 3 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur les Produits Dérivés : 2 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire

XII.2 pendant les trois (3) années contractuelles suivantes

- Sur le logiciel **A** : 10% HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur le logiciel **B** : 8 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur le logiciel **C** : 5 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur les Produits Dérivés : 2 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire

XII.3 Pendant les années suivantes

- Sur le logiciel **A** : 15% HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur le logiciel **B** : 8 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur le logiciel **C** : 10 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire
- Sur les Produits Dérivés : 3 % HT du Chiffre d'affaires HT réalisé par le Bénéficiaire

* Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

ARTICLE XIII – Facturation

XIII.1 - Au cours du premier semestre de chaque année civile, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'INRIA, un relevé des ventes comportant le récapitulatif des ventes de l'année précédente donnant toutes les informations nécessaires pour calculer les redevances telles que prévues à l'article XII, avec la mention «certifié conforme aux livres de comptabilité».

A défaut de fourniture, dans les délais indiqués au présent alinéa, du récapitulatif comportant la totalité des informations servant à l'établissement de la facture de l'INRIA, l'INRIA appliquera une pénalité au Bénéficiaire. La pénalité due sera de dix pourcent (10 %) des redevances hors taxes (les pénalités sont exonérées de TVA) dues au titre de l'année considérée, par mois de retard.

XIII.2 - Les relevés de vente visés à l'article XIII.1 ci-dessus devront être envoyés, sous forme recommandée avec accusé de réception à : INRIA – Service des affaires juridiques et de l'administration du siège- Domaine de Voluceau – Rocquencourt- 78153 LE CHESNAY CEDEX.

XIII.3 - Sur la base de ces informations, l'INRIA établira une facture qu'il enverra au Bénéficiaire sous la forme recommandée avec accusé de réception.

XIII.4 - Le Bénéficiaire s'engage à régler toute facture dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa réception et ce, par virement au Trésor Public de VERSAILLES, Trésorerie Générale des Yvelines, compte n°10071-78000-00001003958-48 ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'INRIA - Domaine de Voluceau - Rocquencourt – 78153 Le Chesnay Cedex, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE XIV - Intérêts de retard

XIV.1 - Passé le délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'article XIII.4 ci avant, la somme due portera intérêt au taux légal multiplié par 1,5 et ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance de ce terme contractuel.

XIV.2 - Les deux parties conviennent que cette clause n'a pas le caractère d'une clause pénale, et ne pourra faire l'objet d'une modification judiciaire, dans la mesure où elle ne correspond pas à une sanction, mais à des délais de paiement octroyés de fait par l'INRIA au Bénéficiaire.

ARTICLE XV - Contrôle et information

XV.1 - Le Bénéficiaire, s'engage à permettre l'accès par l'INRIA, aux locaux nécessaires au contrôle de la bonne marche et du respect des obligations, objet des présentes.

XV.2 - Sur la demande de l'INRIA, le Bénéficiaire s'oblige à informer ce dernier au moyen d'un rapport circonstancié visant à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le Bénéficiaire.

ARTICLE XVI - Responsabilité

XVI.1 - L'INRIA est expressément soumis à une obligation de moyens.

XVI.2 - Le Bénéficiaire reconnaît que les Logiciels est un prototype de recherche, et qu'il peut, par conséquent, comporter des imperfections ou bogues, pour lesquels la responsabilité de l'INRIA ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE XVII - Confidentialité

XVII.1- Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées par l'autre partie, de quelque nature qu'elles soient, dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations pré-contractuelles, ainsi qu'au cours de l'exécution du contrat, et à n'en faire aucun usage autre qu'en vue de l'exécution des présentes.

Chaque partie se porte garante, à l'égard de l'autre partie, du respect par son personnel du caractère confidentiel desdites informations.

XVII.2 - L'obligation de confidentialité demeurera tant que :

- les informations ne seront pas dans le domaine public, sauf à y tomber par la faute de la partie destinataire des informations de l'autre partie.
- la partie propriétaire n'aura pas donné son accord préalable et écrit à la divulgation.

XVII.3 - L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations d'une partie :

- qui étaient déjà connues de l'autre partie avant leur communication, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve par des documents écrits portant date certaine.
- qui seraient communiquées à l'autre partie par un tiers.

ARTICLE XVIII - Résiliation - Manquements

XVIII.1- Le présent contrat pourra être résilié, sans qu'il y ait manquement de la part de l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions prévues à l'article XIX.

XVIII.2- Le non-respect par le Bénéficiaire des clauses visant à mentionner l'origine INRIA des Logiciels d'origine, ainsi que le non-paiement des sommes dues par le Bénéficiaire, pendant plus de soixante (60) jours à compter de la réception de chaque facture, seront considérés comme des manquements graves.

Un tel manquement grave qui ne serait pas réparé dans le délai de trente (30) jours, à compter de la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par l'INRIA, pourra entraîner la résiliation du contrat par l'INRIA, sans indemnité et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

XVIII.3- De même, le Bénéficiaire pourra mettre fin au présent contrat, dans les conditions prévues au présent article, au cas où l'INRIA commettrait un manquement grave à ses obligations.

Seront notamment considérés comme de tels manquements graves la violation par l'INRIA de l'une quelconque de ses obligations de délivrance des Logiciels et de confidentialité.

XVIII.4- En cas de résiliation sans manquement grave du Bénéficiaire ou d'expiration du contrat, le Bénéficiaire ne pourra plus exploiter le code source des Logiciels mais il conservera le droit de commercialiser les Produits dérivés déjà réalisés ou sur le marché à la date d'expiration du contrat. Dans ce cas, le Bénéficiaire versera à l'INRIA les redevances qui lui sont dues

XVIII.5- En cas de résiliation pour manquement grave de la part du Bénéficiaire, le Bénéficiaire, non seulement ne pourra plus exploiter le code source du Logiciels mais aussi, ne sera plus autorisé par l'INRIA à commercialiser les Produits Dérivés déjà réalisés ou mis sur le marché à la date de résiliation du contrat. Cependant, la résiliation ne libèrera pas le Bénéficiaire de ses obligations financières nées antérieurement à la date de résiliation.

ARTICLE XIX - Force majeure

XIX.1 - Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent contrat.

XIX.2 - Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le présent contrat sera automatiquement résilié.

XIX.3 - De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la Jurisprudence des Cours et des Tribunaux français, tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties et empêchant l'exécution normale de la présente convention.

ARTICLE XX- Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE XXI - Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque de ces clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE XXII- Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux ni d'un apport en société.

ARTICLE XXIII- Intégralité du contrat

XXIII.1 - Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat.

XXIII.2 - Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE XXIV- Loi et Attribution de compétence

XXIV.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

XXIV.2 - Tout litige non résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours sera porté devant le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Sophia Antipolis, le 02 janvier 2006 en deux exemplaires originaux en langue française.

LE TITULAIRE

L'INRIA

Annexe III

